

48363

Distr.:
LIMITEE

PAMM/AIHTTR/GC/III-S/13/81
Juin 1981

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Institut supérieur africain de formation
et de recherches techniques

Réunion extraordinaire du Conseil
d'administration

Addis-Abeba (Ethiopie), 15-16 juin 1981

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ACADEMIQUE

M81-1768

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'INSTITUT
SUPERIEUR AFRICAIN DE FORMATION ET DE RECHERCHE TECHNIQUES

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'Article X des Statuts de l'Institut supérieur africain de formation et de recherche techniques, le Conseil académique de l'Institut (ci-après dénommé "le Conseil") établit le règlement ci-après :

Article premier

DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le Conseil de l'Institut supérieur africain de formation et de recherche techniques se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an.
- b) Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou si les deux tiers au moins de ses membres ou le Président en font la demande.
- c) Les sessions du Conseil se tiennent sur l'un quelconque des campus de l'Institut.

Article 2

NOTIFICATIONS DES SESSIONS

- a) Le Directeur général de l'Institut communique aux membres du Conseil tous les renseignements et leur transmet tous les documents concernant chaque session du Conseil un mois au moins avant l'ouverture de la session en question.
- b) Dès réception de l'avis convoquant une session, chaque membre du Conseil fait connaître au Directeur général de l'Institut, deux semaines au moins à l'avance, son intention d'assister à la session.

Article 3

QUORUM

La majorité simple des membres du Conseil constitue le quorum.

Article 4

LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail du Conseil sont l'anglais, le français et l'arabe. Le Directeur général veille à ce que toutes les dispositions nécessaires soient prises, y compris en matière de services d'interprétation, pour assurer le bon déroulement des travaux du Conseil.

Article 5

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général de l'Institut et est communiqué, en même temps que les documents de base concernant les questions inscrites à l'ordre du jour, aux membres du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 6

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session du Conseil. Il dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame le résultat des votes. Il statue sur les motions d'ordre et peut, en particulier, proposer la suspension d'une séance ou l'ajournement du débat sur une question.

Article 7

CONDUITE DES DÉBATS

a) Présidence des sessions

Le Président préside toutes les sessions du Conseil. Si le Directeur général s'absente pendant une séance ou une partie de séance, le Directeur général adjoint préside la séance en tant que Président. Si le Président et son adjoint s'absentent d'une séance, un président par intérim est élu pour présider la séance et ce dernier a les mêmes pouvoirs et obligations que le Président pendant la séance en question. Néanmoins, en ce qui concerne les sessions extraordinaires, le Directeur général prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa présence.

b) Motion d'ordre

Tout membre du Conseil peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre ou poser une question sur la conduite du débat, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément aux dispositions du présent règlement. Tout membre du Conseil peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, la décision du Président est maintenue. Un membre du Conseil qui présente une motion d'ordre ou pose une question sur la conduite du débat ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion, sauf autorisation spéciale du Président.

c) Propositions

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit au Directeur général ou au Secrétaire du Conseil, qui en assure la distribution

aux membres du Conseil. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions et d'amendements, même s'ils n'ont pas été distribués.

d) Retrait de motions

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement et que l'amendement ne soit pas en cours d'examen. Une motion qui est ainsi retirée peut être représentée à nouveau par tout membre.

e) Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session du Conseil, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à l'auteur de la motion, à un membre favorable à la motion et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 3

VOIE

a) Droits de vote

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix

b) Majorité requise

1. Les décisions du Conseil sont normalement prises par consensus. Néanmoins, si le Conseil estime nécessaire de mettre une décision aux voix, la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

2. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

c) Mode de votation

Le Conseil vote normalement à main levée. Néanmoins, tout membre peut demander un vote au scrutin secret. Le nom de tous les membres participant à un vote au scrutin secret est consigné au procès verbal de la séance considérée. Lorsque le vote a commencé, aucun membre ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

d) Vote sur des propositions

Si deux ou plusieurs propositions contradictoires se rapportent à la même question, le Conseil accepte la proposition qui a recueilli la majorité des voix.

Article 9

MINUTES

a) Comptes rendus

Les minutes des séances du Conseil sont établies par le Directeur général et sont conservées par le Secrétariat de l'Institut. Des exemplaires desdites minutes sont envoyés dans les trente jours qui suivent la séance à laquelle elles se rapportent à tous les membres du Conseil, qu'ils aient ou non assisté à la séance pour laquelle les minutes ont été établies.

b) Amendements aux minutes

Les amendements aux minutes des délibérations du Conseil peuvent être communiqués au Directeur général avant la session suivante du Conseil ou être présentés oralement à la session pendant laquelle les minutes de la session précédente doivent être adoptées. Lesdits amendements sont, dès leur adoption, incorporés à la version définitive des minutes de la session du Conseil et sont publiés ultérieurement par le Secrétaire en tant qu'additif.

Article 10

INTERPRETATION ET APPLICATION

Le présent règlement intérieur élargit les dispositions de l'Article X des Statuts de l'Institut et est destiné à faciliter les travaux et le bon fonctionnement du Conseil. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre le présent règlement et les Statuts, ce sont les statuts qui priment.